2G 510 33803

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

VZR 8272
C546

DU

CHŒUR DE L'EGLISE ST-JEAN-BAPTISTE

DE QUEBEC.

Fondé le 22 Novembre 1879.

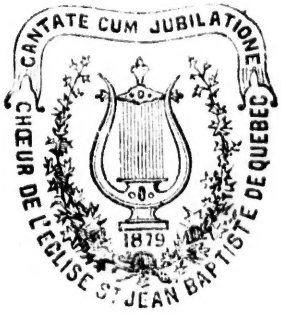

QUÉBEC
Imprimerie du "Canadien," L. J. Demers & Frère,
Nos. 38 et 40, Rue Ste-Famille.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DU

CHŒUR DE L'EGLISE ST-JEAN-BAPTISTE

DE QUEBEC.

(Fondé le 22 Novembre 1879.)

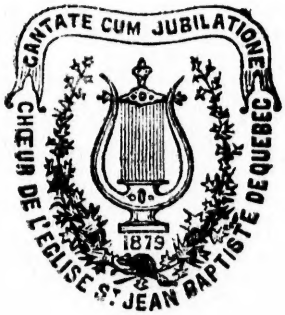

QUÉBEC
Imprimerie du "Canadien," L. J. Demers & Frère,
Nos. 38 et 40, Rue Ste-Famille.

CH

le

Ba
le
m

de
Da
le
fo

ti
se

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

CHŒUR DE L'EGLISE ST. JEAN-BAPTISTE

DE QUÉBEC.

1.—La société constituée par les présentes prend le nom de *Chœur de l'Eglise St. Jean-Baptiste de Québec.*

2.—Les membres du *Chœur de l'Eglise St. Jean Baptiste de Québec* sont divisés en trois classes, savoir : les membres *Fondateurs*, les membres *Actifs* et les membres *Honoraires.*

3.—Les officiers sont : un *Président*, un *Vice-Président*, un *Secrétaire*, un *Trésorier*, un *Bibliothécaire*, un *Directeur* et trois membres adjoints, tous élus par les membres à une assemblée générale, lesquels forment un comité permanent.

4.—L'assemblée générale des membres, pour l'élection des officiers, aura lieu le premier vendredi de septembre ; les mêmes officiers ne pourront être élus

aux mêmes charges pendant plus de trois années consécutives.

5.—Une conduite régulière est exigée de tout membre de cette société.

6.—La votation se fera au scrutin.

7.—Le *Président* ne vote que dans le cas de partage égal des votes.

8.—Advenant une vacance dans quelques-unes des charges, l'élection d'un remplaçant se fait à une assemblée générale convoquée à cet effet.

9.—Tout membre actif paie entre les mains du *Trésorier* une contribution annuelle de cinquante cents ($0.50) du premier vendredi de septembre au vingt-deuxième jour de novembre.

10.—Tout membre négligeant de payer sa contribution annuelle dans le temps prescrit sera privé de son droit de vote aux élections générales, après avis donné par le *Trésorier*, a une assemblée générale.

11.—Le quorum du comité permanent sera de quatre membres—*officiers ou membres adjoints*—et celui des assemblées générales sera de dix membres.

12.—Le *Chœur St-Jean* peut conférer le titre de *membre honoraire* à toute personne recommandable par son savoir, qui lui a rendu ou peut lui rendre des services.

13.—Le *Président* est chargé de convoquer et de présider les assemblées, et de veiller à ce que chaque

membre se tienne d'une manière convenable pendant les offices et les répétitions. Il doit aussi tenir note des absences des membres aux répétitions et aux assemblées.

14.—Le *Secrétaire* tient les minutes des séances, dresse les procès verbaux et en fait rapport aux assemblées.

15.—Le *Trésorier* tient compte des recettes et dépenses de la société et en fait rapport à l'assemblée générale annuelle. Sur demande du comité permanent, il lui fait rapport des finances.

16.—Le *Bibliothécaire* à soin de la musique et des effets appartenant à l'Eglise et à la société.

17.—Le *Comité* gère et administre les affaires du *Chœur* et remplit les devoirs qui lui sont assignés par les réglements.

18.—L'*Organiste* de l'*Eglise St-Jean Baptiste* est de droit membre du *Chœur* et en est *Directeur ;* mais il ne peut être élu à aucune autre charge.

19.—Chaque membre doit assister aux répétitions qui ont lieu le vendredi de chaque semaine.

20.—Un membre qui s'absente des répétitions pendant trois semaines consécutives sans donner des raisons suffisantes ou dont les absences sont fréquentes pendant l'année *pourra* être expulsé de la société.

21.—Les membres *Honoraires* n'ont pas droit de vote aux assemblées et ne sont pas éligibles aux charges.

22.—Les membres du *Chœur* de *l'Eglise St. Jean-Baptiste*, les dames et les personnes faisant partie du deuxième chœur ainsi que les membres fondateurs demeurant en bonne intelligence avec la société et ne pouvant plus prêter régulièrement leur concours comme membre actif, sont les seules personnes admises à la tribune de l'orgue. Cependant avec la permission du *Président* ou de l'*Organiste* on peut admettre des étrangers pourvu qu'il y ait quelques siéges disponibles.

23.—Les membres assisteront en corps aux funérailles d'un confrère défunt, des dames et des membres du deuxième chœur et chanteront leur service gratis.

24.—L'orgue est à la disposition du *Chœur de l'Eglise St. Jean-Baptiste*, aux mariages et aux services des membres.

25.—Le *Chœur* prend pour patrons : *St. Jean-Baptiste* et *Ste. Cécile.*

26.—Le *Président* et le *Secrétaire* sont de droit membres de tout comité, et en occupent leurs charges respectives.

27.—Aucun changement ne peut être fait à cette constitution s'il n'est pas au préalable approuvé par le *Desservant* ou *Curé* ou représentant du Desservant ou du Curé de l'*Eglise St. Jean-Baptiste.*

RÈGLEMENTS.

ARTICLE I.

Personne ne peut être membre actif de cette société, avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

ARTICLE II.

Toute admission de membres actifs ou de membres honoraires se fait à toute assemblée générale, sur proposition d'un membre actif, après toutefois avoir donné avis une semaine d'avance.

ARTICLE III.

Le candidat devra faire examiner sa voix devant le Directeur et le Président. Lorsqu'un candidat est connu par le Président ou le Directeur comme ayant une bonne voix ou lorsqu'il est porteur d'un diplôme ou autre document de capacité, il peut être exempté de cette formalité.

ARTICLE IV.

Sur demande par écrit de 7 membres actifs, le Président doit convoquer une assemblée spéciale.

ARTICLE V.

Le Comité Permanent siège lorsqu'il le juge à propos.

ARTICLE VI.

L'admission d'un membre se fait par motion écrite, et le vote se fait au scrutin.

ARTICLE VII.

Tout membre actif aussitôt après son admission doit payer au Trésorier, comme prime d'entrée la somme de cinquante cents ($0.50).

ARTICLE VIII.

Le Trésorier ne peut contracter aucune dette au nom du Chœur avant d'en avoir préalablement fait demande au Comité Permanent.

ARTICLE IX.

Le Comité Permanent peut sans en appeler à la Société faire une dépense qui ne doit jamais dépasser la somme de cinq piastres ($5.00).

ARTICLE X.

Le Trésorier doit déposer les fonds du Chœur à la « Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec, » lorsque le montant en caisse s'élève à la somme de cinq piastres ; et aucune somme ne pourra être retirée que par chèque signé par le Président et le Trésorier.

ARTICLE XI.

En l'absence du Président, ou du Vice-Président, à une assemblée générale ou spéciale, les membres présents font choix d'un président temporaire.

ARTICLE XII.

Toute proposition doit être faite par écrit et secondée, avant d'être présentée et mise aux voix

ARTICLE XIII.

Quand deux ou plusieurs membres prennent ensemble la parole, il est du devoir du Président de les rappeler à l'ordre et de désigner lequel d'entr'eux a droit de parler. La décision est définitive et sans appel.

ARTICLE XIV.

Le Président et le Secrétaire ne prennent pas part aux discussions.

ARTICLE XV.

L'ajournement se propose par motion verbale.

ARTICLE XVI.

Tout document, cartes, etc., devront porter la double signature du Président et du Secrétaire.

ARTICLE XVII.

Le premier membre adjoint est de droit scrutateur.

ARTICLE XVIII.

Manière de procéder aux assemblées :

1° Lecture des procès-verbeaux et des lettres ;
2° Rapports du comité ;
3° Autres rapports s'il y en a ;
4° Avis de l'intention de proposer un membre ;

5° Admission des membres ;
6° Interpellation au comité ,
7° Discussion des règlements ;
8° Avis des officiers ;
9° Ordres du jour ;
10° Motions ;
11° Election s'il y a lieu.

ARTICLE XIX.

Le Président, le Directeur et le Secrétaire sont autorisés à faire copier de la musique, quand ils le jugeront à propos, sans en faire appel au Comité Permanent.

ARTICLE XX.

Le Président doit porter à chaque solennité une insigne d'or comme marque de sa charge. Cette insigne demeure en dépot parmi les effets de la société.

ARTICLE XXI.

Les membres Honoraires et les membres Fondateurs peuvent porter l'insigne de la société.

ARTICLE XXII.

Le jour de la fête Ste-Cécile, le jour de la St-Jean-Baptiste, et les fêtes ou le chœur exécute une messe en musique, dans les concerts ou autres fêtes musicales, les membres actifs doivent porter au parement gauche de leur habit l'insigne de la société.

ARTICLE XXIII.

Chaque année les membres actifs doivent suivre autant que possible, un cours de solfége. Les mois de janvier et de février sont consacrés à cette fin, comme l'époque qui permet le plus d'assiduité et de ponctualité.

ARTICLE XXIV.

Le Président peut de son propre chef, engager la société à chanter, moyennant la somme de $10.00 pour un service, une messe de mariage, etc. Dans toute autre circonstance même pour un engagement gratuit, le comité doit s'assembler et décider si l'invitation est acceptée ou refusée.

ARTICLE XXV.

A l'assemblée générale annuelle le secrétaire donnera lecture de la Constitution et des Règlements du Chœur de l'Eglise St. Jean-Baptiste.

1
est
sen
d'h

2
aur
me
la
imp
teu

3
que
dor
par
uti
l'E
que
son
qua
ou
mo

APPENDICE.

RÈGLES FONDAMENTALES.

1° Le Chœur de l'Eglise St. Jean Bte. de Québec est sous la direction du Desservant ou Curé, représenté ordinairement par un de ses Vicaires. Aujourd'hui, c'est M. Bourque.

2° Le Desservant ou Curé ou son représentant auront droit de *veto* sur l'admission ou le renvoi des membres, sur la gestion matérielle des affaires de la Société, et sur toute chose considérée comme importante par le Desservant ou Curé ou le Directeur.

3° L'Eglise St Jean est propriétaire de toute musique sacrée, livres de chant et autres objets, etc., donnés ou achetés par l'Eglise ou par la Société ou par des bienfaiteurs ou par des souscriptions, etc., utiles ou nécessaires à la Société du Chœur pour l'Eglise. Si, cependant la Société désire posséder quelque musique ou autres objets avec l'argent de son industrie gagnée à l'Eglise ou ailleurs en sa qualité de Chœur de l'Eglise St. Jean, le Desservant ou Curé ou le Directeur devront être consultés et se montreront très faciles sur ce point. Mais alors le

Dépositaire ou Bibliothécaire sera strictement chargé de faire la distinction des biens de l'Eglise d'avec ceux de la Société et d'en faire rapport chaque année.

4° Le 2e Chœur ne sera point admis à voter, ni à prendre part aux délibérations et sera sous la direction immédiate de M. Bourque ou du Curé.

CACHET DE LA SOCIÉTÉ.

Une couronne de feuilles d'érable avec Castor au bas. Au centre une lyre avec le motto : *Cantate cum jubilatione.* Au bas ruban avec l'inscription : *Chœur de l'Eglise St. Jean-Baptiste de Québec.*

F. X. PLAMONDON, Ptre., Dess.

22 Nov. fête de Ste. Cécile.

MEMBRES FONDATEURS

DU

Chœur de l'Eglise St-Jean-Baptiste de Quebec

RÉVD F. X. PLAMONDON, *Président Honoraire.*

RÉVD C. BOURQUE, *Directeur Honoraire.*

GEORGES HÉBERT, *Directeur actif.*

DR ED. MORIN, *Président ;*
LOUIS J. DEMERS, *Vice-Président ;*
ALPHONSE E. DEMERS, *Secrétaire ;*
CHS. CLOUTIER, *Trésorier ;*
MOISE FISET, *Bibliothécaire.*

J. P. PLAMONDON, E. BEDARD et H. LORTIE,
Membres adjoints au comité.

J. B. MORIN,
L. T. HÉBERT,
DR J. E. BOLDUC,
J. BLAIS.